

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 13 FEV. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision du plan d'occupation des sols
de la commune de BRAIN-SUR-LONGUENEE (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire n°2014 241-0001 en date du 29 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays-de-la-Loire par intérim ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 22 décembre 2014, relative à la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Brain-sur-Longuenée en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), dont le projet de plan d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil municipal le 12 novembre 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le territoire de la commune de Brain-sur-Longuenée, d'une superficie de 2 243 ha, pour une population de 993 habitants en 2011, n'est pas concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que l'objectif de production de logements pour la période 2014-2024 est de 5 logements par an en moyenne, soit un total de 50 logements ;

Considérant que le projet de révision vise ainsi à ouvrir à l'urbanisation un seul secteur de 3 hectares, La Herse, au nord du bourg, en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le site pressenti pour l'urbanisation n'est pas situé sur une zone de risque naturel ou technologique, que le choix du site découle d'une priorité affichée de centraliser les zones à urbaniser sur des secteurs en continuité du bourg, et d'éviter les parcelles agricoles présentant le plus grand intérêt, ainsi que les zones humides inventoriées autour du bourg ;

Considérant qu'aucune zone d'activité nouvelle ne sera créée ;

Considérant qu'un inventaire des zones humides a été réalisé par le SAGE Oudon, reporté aux plans de zonage et assorti de règles de protection issues des dispositions dudit SAGE et que, par ailleurs, un inventaire complémentaire a été réalisé sur l'ensemble des zones pressenties à l'urbanisation future ;

Considérant qu'un inventaire des haies a été réalisé et que les compensations en cas d'arrachage de haies seront réalisées à valeur écologique équivalente ;

Considérant qu'un projet de station d'épuration est en cours pour assurer de façon satisfaisante le traitement des eaux usées, dans la mesure où le dimensionnement de l'ouvrage prend en compte les zones à urbaniser et que la station sera mise en service avant la construction des premiers logements sur la zone à urbaniser ;

Considérant que les éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt tels la vallée du Thiberge et la forêt de Longuenée ont vocation à bénéficier d'un zonage protecteur N (naturel) ;

Considérant que les vues sur le bourg et l'église, protégée au titre des monuments historiques, sont prises en compte par un schéma d'orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant dès lors que le projet de révision du POS, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

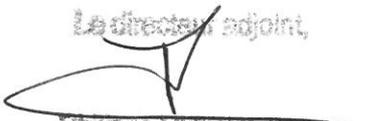
DECIDE :

Article 1 : La révision du plan d'occupation des sols de la commune de Brain-sur-Longuenée en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

